

RÈGLEMENT 2023.01

**RÈGLEMENT N° 2023.01 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION
& LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU la résolution 2022-12-324 par laquelle le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires 2023 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité de Kamouraska a adopté un règlement (1997.13) permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement est donné séance tenante par le conseiller municipal, Jacques Sirois et qu'un projet de règlement est présenté lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du projet de règlement numéro 2023-01, le conseiller municipal, Jacques Sirois, a fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût.

ATTENDU QUE le conseiller municipal, Jacques Sirois, a fait lecture du projet de règlement séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell

APPUYÉ PAR Jacques Sirois

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement numéro 2023-01 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2023 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Pour une taxe foncière générale de **0.89 \$ / 100 \$** d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de **130 355 800 \$**.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2023.

ARTICLE 3

Le conseil décrète pour l'année 2023 les taxes spéciales de secteur suivantes pour les immobilisations et le fonctionnement du réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux :

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (15 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 174 062.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur représentant 15 % à l'ensemble de la population soit : 0.01 \$/100.00 \$ d'évaluation sur un montant à rembourser pour l'année 2023 de 59 606.00 \$ selon le Règlement 2019-01, art. 5.

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (85 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur des financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 174 062.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, pour l'exercice fiscal 2023, un montant de 44 300.00 \$ (capital) et 15 306.00 \$ (intérêts) représentant le montant total à verser de 59 606.00 \$ qui sera affecté comme suit :

TAXES DES IMMOBILISATIONS – AQUEDUC

59.5 % du service de dette 2023 (capital + intérêts) équivalant à : Consommation de base (compteur): 215,00 \$ (consommation de base: 365 m³) ; Règlement 2019-01, art. 6 ;

21.25 % du service de dette 2023 (capital + intérêts) : Taxe linéaire : 1,55 / mètre linéaire ; Règlement 2019-01, art. 7 ;

4.25 % du service de dette 2023 : (capital + intérêts) : Évaluation (secteur) : 0,01 / 100\$ - Règlement 2019-01, art. 8.

ARTICLE 4 - TARIFICATION DE SERVICES MUNICIPAUX

TAXE DE FONCTIONNEMENT RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUTS

Aqueduc : 640,00 \$ par unité de référence (365 m³) (réf. Art.3, Règl.1996.08)

Égouts : 325,00 \$ par unité résidentielle de référence (réf. Art.7, Règl.1996.08)

Compteur d'eau : Une location de compteur d'eau est fixée à 5,00/résidence/année (Réf.: Règ. 1997-01 & réso. 97.02.22) pour l'entretien des compteurs d'eau sauf les nouvelles résidences qui se sont ajoutées sur le réseau.

ARTICLE 5- TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Une tarification à l'unité résidentielle non-desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts sera imposée relativement à la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques (réf. Règlement 2004.09 & Règlement 2004.10) soit 110,00 \$/an pour deux (2) ans pour les résidences permanentes et 55,00 \$/an pour quatre (4) ans pour les résidences secondaires (chalets) selon la soumission acceptée en date du 7 novembre 2022 applicable aux années 2023 & 2024 pour les résidences permanentes. Le montant pour les résidences secondaires sera réajusté en 2024.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des rebuts pour 2023 est déterminée en fonction de l'unité de référence suivante :

Résidentiel un (1) logement : 260.00 \$

ARTICLE 7 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.89 / 100 \$ d'évaluation incluant 0.09 \$ / 100 \$ pour les services de police pour l'année 2023 et 0,15 \$ /100 \$ pour la voirie locale conformément au rôle d'évaluation déposé le 12 septembre 2022 mais qui sera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité de Kamouraska est fixé à 1 % par mois (12 % par an) pour l'exercice financier 2023.

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 30 JANVIER 2023.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

Certifiée vraie copie conforme
ce 31^e jour de janvier 2023

Mychelle Lévesque,
Directrice générale &
Greffière-trésorière